Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2535/2001 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2001

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

(JO L 341 du 22.12.2001, p. 29)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 886/2002 de la Commission du 27 mai 2002	L 139	30	29.5.2002
►M2	Règlement (CE) nº 1165/2002 de la Commission du 28 juin 2002	L 170	49	29.6.2002
►M3	Règlement (CE) nº 1667/2002 de la Commission du 19 septembre 2002	L 252	8	20.9.2002
►M4	Règlement (CE) nº 2302/2002 de la Commission du 20 décembre 2002	L 348	78	21.12.2002
►M5	Règlement (CE) nº 2332/2002 de la Commission du 23 décembre 2002	L 349	20	24.12.2002
►M6	Règlement (CE) nº 787/2003 de la Commission du 8 mai 2003	L 115	18	9.5.2003
►M7	Règlement (CE) nº 1157/2003 de la Commission du 30 juin 2003	L 162	19	1.7.2003
►M8	Règlement (CE) nº 2012/2003 de la Commission du 14 novembre 2003	L 297	19	15.11.2003
►M9	Règlement (CE) nº 50/2004 de la Commission du 9 janvier 2004	L 7	9	13.1.2004
►M10	Règlement (CE) nº 748/2004 de la Commission du 22 avril 2004	L 118	3	23.4.2004
►M11	Règlement (CE) nº 810/2004 de la Commission du 29 avril 2004	L 215	104	16.6.2004
►M12	Règlement (CE) nº 1036/2005 de la Commission du 1er juillet 2005	L 171	19	2.7.2005
►M13	Règlement (CE) nº 316/2006 de la Commission du 22 février 2006	L 52	22	23.2.2006
►M14	Règlement (CE) nº 591/2006 de la Commission du 12 avril 2006	L 104	11	13.4.2006
►M15	Règlement (CE) nº 926/2006 de la Commission du 22 juin 2006	L 170	8	23.6.2006
►M16	Règlement (CE) nº 1919/2006 de la Commission du 11 décembre 2006	L 380	1	28.12.2006
►M17	Règlement (CE) nº 1984/2006 de la Commission du 20 décembre 2006	L 387	1	29.12.2006
►M18	Règlement (CE) nº 2020/2006 de la Commission du 22 décembre 2006	L 384	54	29.12.2006
►M19	Règlement (CE) nº 487/2007 de la Commission du 30 avril 2007	L 114	8	1.5.2007
►M20	Règlement (CE) nº 731/2007 de la Commission du 27 juin 2007	L 166	12	28.6.2007
►M21	Règlement (CE) nº 980/2007 de la Commission du 21 août 2007	L 217	18	22.8.2007
►M22	Règlement (CE) nº 1324/2007 de la Commission du 12 novembre 2007	L 294	14	13.11.2007
►M23	Règlement (CE) nº 1565/2007 de la Commission du 21 décembre 2007	L 340	37	22.12.2007

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 17 du 19.1.2002, p. 58 (2535/2001)
►C2 Rectificatif, JO L 21 du 24.1.2002, p. 48 (2535/2001)
►C3 Rectificatif, JO L 322 du 9.12.2005, p. 38 (2535/2001)
►C4 Rectificatif, JO L 34 du 7.2.2007, p. 3 (1984/2006)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2535/2001 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 2001

portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1670/2000 ([2]), et notamment son article 26, paragraphe 3 et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1374/98 de la Commission du 29 juin 1998 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 594/2001 ([4]), a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte dudit règlement en y incorporant aussi les dispositions du règlement (CEE) nº 2967/79 de la Commission du 18 décembre 1979 déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficiant d'un régime favorable à l'importation sont à transformer ([5]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1599/95 ([6]); du règlement (CE) nº 2508/97 de la Commission du 15 décembre 1997 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes prévus dans les accords européens entre la Communauté et la République de Hongrie, la République de Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovénie et du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté et les pays baltes ([7]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2856/2000 ([8]); ainsi que du règlement (CE) nº 2414/98 de la Commission du 9 novembre 1998 établissant les modalités d'application du régime applicable aux produits du secteur du lait et des produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) nº 1150/90 ([9]).

(2) En application des dispositions des articles 26 et 29 du règlement (CE) nº 1255/1999, les certificats d'importation doivent être délivrés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et, en tenant compte des dispositions pertinentes, toute discrimination entre importateurs doit être évitée.

(3) Afin de tenir compte de certaines spécificités des importations de produits laitiers, il convient de prévoir des dispositions complé-

([1]) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
([2]) JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.
([3]) JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.
([4]) JO L 88 du 28.3.2001, p. 7.
([5]) JO L 336 du 29.12.1979, p. 23.
([6]) JO L 151 du 1.7.1995, p. 10.
([7]) JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.
([8]) JO L 332 du 28.12.2000, p. 49.
([9]) JO L 299 du 10.11.1998, p. 7.

▼B

mentaires et, le cas échéant, des dérogations aux dispositions du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2299/2001 ([2]).

(4) Il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour l'importation dans la Communauté de produits laitiers à droit réduit dans le cadre des concessions tarifaires prévues dans les textes suivants:

a) la liste des concessions CXL établie à la suite des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay et des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 du GATT après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne (ci-après dénommé «la liste des concessions CXL»);

b) l'accord tarifaire avec la Suisse concernant certains fromages repris à la position ex 0404 du tarif douanier commun, conclu au nom de la Communauté par la décision 69/352/CEE du Conseil ([3]), modifiée en dernier lieu par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à certains produits de l'agriculture approuvé par la décision 95/582/CE du Conseil ([4]) (ci-après dénommé «l'accord avec la Suisse»);

c) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture, approuvé par la décision 95/582/CE (ci-après dénommé «l'accord avec la Norvège»);

d) la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles ([5]);

e) le règlement (CE) nº 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) nº 715/90 ([6]);

f) l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, faisant l'objet d'une application provisoire en vertu de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et l'Afrique du Sud et approuvé par la décision 1999/753/CE du Conseil ([7]) (ci-après dénommé «l'accord avec l'Afrique du Sud»);

g) les règlements du Conseil (CE) nº 1349/2000 ([8]), modifié par le règlement (CE) nº 2677/2000 ([9]); (CE) nº 1727/2000 ([10]);

([1]) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.
([2]) JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.
([3]) JO L 257 du 13.10.1969, p. 3.
([4]) JO L 327 du 30.12.1995, p. 17.
([5]) JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.
([6]) JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.
([7]) JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.
([8]) JO L 155 du 28.6.2000, p. 1.
([9]) JO L 308 du 8.12.2000, p. 7.
([10]) JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

▼B

(CE) nº 2290/2000 ([1]); (CE) nº 2341/2000 ([2]); (CE) nº 2433/2000 ([3]); (CE) nº 2434/2000 ([4]); (CE) nº 2435/2000 ([5]); (CE) nº 2475/2000 ([6]); (CE) nº 2766/2000 ([7]) et (CE) nº 2851/2000 ([8]), concernant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords européens avec l'Estonie, la Hongrie, la Bulgarie, la Lettonie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Slovénie, la Lituanie et la Pologne, respectivement;

h) l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre signé le 19 décembre 1972, conclu au nom de la Communauté par le règlement (CEE) nº 1246/73 du Conseil ([9]), et notamment le protocole définissant les conditions et modalités de la mise en œuvre de la seconde étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre, signé le 19 décembre 1987, conclu par la décision 87/607/CEE du Conseil ([10]), (ci-après dénommé «l'accord avec Chypre»).

(5) La liste des concessions CXL prévoit certains contingents tarifaires sous les régimes dits «d'accès courant» et «d'accès minimal». Il est nécessaire d'ouvrir ces contingents et d'en déterminer la méthode de gestion.

(6) Pour assurer une gestion correcte et équitable des contingents tarifaires non spécifiés par pays d'origine fixés dans la liste CXL, ainsi que des contingents tarifaires à droit réduit prévus pour les importations en provenance des pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, des pays ACP, de la Turquie et de la République de l'Afrique du Sud, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une garantie plus élevée que celle applicable aux importations normales et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives à l'introduction des demandes de certificats. Il y a lieu également de prévoir l'échelonnement des contingents durant l'année et de définir la procédure d'attribution des certificats ainsi que leur durée de validité.

(7) Afin de garantir le sérieux des demandes de certificats d'importation, d'empêcher les spéculations et d'assurer au maximum l'utilisation des contingents ouverts, il convient de limiter la quantité de chaque demande à 10 % du contingent concerné, de supprimer la possibilité de renoncer aux certificats si le coefficient d'attribution est inférieur à 0,8, de n'ouvrir les contingents qu'aux opérateurs ayant importé ou exporté les produits faisant l'objet des contingents, de définir des critères d'éligibilité pour demander des certificats en exigeant des documents prouvant la qualité de commerçant de chaque demandeur et la nature régulière de ses activités, ainsi que de limiter le nombre des demandes par opérateur à une seule demande de certificat par contingent. Afin de faciliter aux administrations nationales la procédure de sélection et d'admission des demandeurs éligibles, il y a lieu de prévoir une procédure d'agrément des demandeurs éligibles et l'établissement d'une liste des demandeurs agréés, valable pour une année. Afin

([1]) JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.
([2]) JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.
([3]) JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.
([4]) JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.
([5]) JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.
([6]) JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.
([7]) JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.
([8]) JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.
([9]) JO L 133 du 21.5.1973, p. 1.
([10]) JO L 393 du 31.12.1987, p. 1.

▼B

d'assurer l'efficacité des dispositions en matière de nombre de demandes, il convient de prévoir une sanction si cette limitation n'est pas respectée.

(8) Les produits, faisant l'objet de transactions réalisées dans le cadre du perfectionnement actif ou passif ne font pas l'objet ni d'importation, avec conséquente mise en libre pratique, ni d'exportation et de ce fait ils n'ont jamais été pris en compte pour l'éligibilité des demandeurs sous le régime du règlement (CE) n° 1374/98; il convient, pour des raisons de clarté, de préciser que ces transactions ne peuvent pas être prise en compte pour le calcul de la quantité de référence prévue par le présent règlement.

(9) Pour la gestion des contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine, fixés dans la liste CXL et pour les contingents prévus dans le cadre de l'accord avec la Norvège, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des produits importés avec la désignation des marchandises en question ainsi que le respect du contingent tarifaire, il convient de faire recours au régime de certificats d'importation délivrés dans une forme prescrite sur présentation des certificats «IMA 1» (inward monitoring arrangements), sous la responsabilité du pays exportateur. Ce régime, en vertu duquel le pays exportateur donne l'assurance que les produits exportés sont conformes à leur description, simplifie considérablement la procédure d'importation. Il est également utilisé par les pays tiers pour contrôler le respect des contingents tarifaires.

(10) Afin d'assurer la protection des intérêts financiers de la Communauté, il convient, cependant, que le régime des certificats IMA 1 soit soumis à la vérification des déclarations à l'échelle communautaire, fondée sur un échantillonnage aléatoire des lots et l'utilisation de méthodes d'analyse et statistiques reconnues internationalement.

(11) Des précisions sont nécessaires pour la mise en œuvre du système de certificats IMA 1, notamment en ce qui concerne l'établissement, la délivrance, l'annulation, la modification et le remplacement des certificats par l'organisme émetteur, la durée de validité des certificats, les conditions de leur utilisation avec un certificat d'importation correspondant. Des dispositions de fin d'année doivent être également prévues, liées aux durées normales de transport, en vue de la mise en libre pratique du produit couvert par un certificat IMA 1 et destiné à être importé au cours de l'année suivante. Il convient enfin de prévoir le contrôle des déclarations d'importation et un audit de fin d'année, afin de garantir le respect du contingent.

(12) Le beurre néo-zélandais importé dans le cadre du contingent dit «d'accès courant» doit être identifié, afin d'éviter l'octroi de restitutions à l'exportation au taux plein et le versement de certaines aides. À cette fin, il convient de fournir certaines définitions et préciser comment remplir le certificat IMA 1, comment les contrôles du poids et de la teneur en matières grasses doivent être mis en œuvre et la procédure à suivre en cas de conflit sur la composition du beurre.

(13) Par dérogation au règlement (CE) n° 1291/2000, il convient également que l'importation de beurre néo-zélandais dans le cadre du contingent dit d'accès courant soit soumise à des conditions supplémentaires, reliant notamment la quantité couverte par un certificat IMA 1 à la quantité couverte par un certificat d'importation correspondant et exigeant que ces deux documents ne soient utilisés qu'une seule fois avec une déclaration de mise en libre pratique.

(14) Le cheddar canadien est à présent le seul produit couvert par le système de certificats IMA 1, pour lequel une valeur franco frontière minimale doit être respectée. À cette fin, il convient

▼B

que l'acheteur et l'État membre de destination soient indiqués sur le certificat IMA 1.

(15) À la suite d'une gestion inadéquate par les organismes émetteurs des certificats IMA 1 en Norvège, qui a résulté en un dépassement des quotas, la Norvège a demandé de remplacer les deux organismes indiqués à l'annexe VII du règlement (CE) nº 1374/98 par un seul organisme qui dépend directement du Ministère de l'agriculture. Il y a donc lieu de procéder aux modifications nécessaires pour satisfaire à cette demande.

(16) Les opérateurs qui entendent importer certains fromages originaires de Suisse doivent s'engager à respecter une valeur franco frontière minimale, afin de bénéficier du traitement préférentiel pour ces fromages. Dans le passé, cet engagement était fourni dans la case 17 du certificat IMA 1 obligatoire, ce qui n'est plus le cas. Il y a lieu, pour des raisons de clarté, que la notion de valeur franco frontière et les conditions pour garantir son respect soient précisées d'une autre façon.

(17) Dans le cadre des dispositions spécifiques concernant les importations préférentielles non soumises à des contingents visées dans le règlement (CE) nº 1706/98, à l'annexe I du protocole nº 1 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, à l'annexe IV de l'accord avec l'Afrique du Sud, et dans le cadre de l'accord avec la Suisse, il convient de préciser que l'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la preuve d'origine prévue aux protocoles des accords y afférents.

(18) Afin d'améliorer la protection des ressources propres et compte tenu de l'expérience acquise, des dispositions détaillées sont nécessaires en ce qui concerne les contrôles à l'importation; en particulier, il y a lieu de préciser la procédure à suivre dans certains cas, lorsque le lot couvert par une déclaration de mise en libre pratique n'est pas conforme à la déclaration, afin de garantir une surveillance adéquate des quantités effectivement mises en libre pratique par rapport aux contingents.

(19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les dispositions du présent titre s'appliquent, sauf dispositions contraires, à toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1255/1999 (ci-après dénommés «produits laitiers»), y compris les importations sans restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et en exemption des droits en douane et des taxes d'effet équivalent dans le cadre des mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté à certains pays et territoires.

▼M23

Article 2

Sans préjudice du titre II du règlement (CE) nº 1291/2000, et sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute importation de produits laitiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

▼B

Article 3

1. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000 est égal à 10 euros par 100 kilogrammes nets de produit.

2. La demande de certificat ainsi que le certificat comportent dans la case 16 le code de la nomenclature combinée (ci-après dénommé «code NC») à 8 chiffres, précédé, le cas échéant, de la mention «ex». Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

▼M19

Toutefois, lorsque les certificats sont délivrés dans le cadre de contingents tarifaires à l'importation visés au titre 2, chapitre I et chapitre III, section 2, ils sont valables pour tous les codes NC relevant du même numéro de contingent, à condition que le droit à l'importation appliqué soit identique.

▼B

3. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

4. Le certificat est délivré au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

Article 4

1. Le code NC 0406 90 01, sous lequel sont classés les fromages destinés à la transformation, ne s'applique qu'aux importations.

▼M2

2. Les codes NC 0406 20 10 et 0406 90 19 ne s'appliquent qu'aux importations de produits originaires et en provenance de la Suisse, conformément aux dispositions de l'article 20.

▼M19

_____

▼B

TITRE 2

RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX IMPORTATIONS À DROIT RÉDUIT

CHAPITRE I

Importations dans le cadre de contingents ouverts par la Communauté sur base du seul certificat d'importation

SECTION 1

Article 5

Le présent chapitre s'applique aux importations de produits laitiers dans le cadre des contingents suivants:

a) contingents non spécifiés par pays d'origine et visés à la liste des concessions CXL;

▼M16

_____

▼M6

c) contingents prévus au règlement (CE) nº 2286/2002 du Conseil [1];

_____

[1] JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

▼B

d) contingents visés au protocole nº 1 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, annexe 1;

e) contingents prévus dans l'annexe IV de l'accord avec l'Afrique du Sud;

▼M19

f) le contingent prévu à l'annexe 2 de l'accord entre la Communauté et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([1]);

▼M13

_____

▼M7

h) contingents prévus à la décision 2003/465/CE du Conseil ([2]);

▼M19

i) les contingents prévus à l'annexe II de l'accord entre la Communauté et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, approuvé par la décision 2007/138/CE du Conseil ([3]).

▼B

Article 6

►M17 ►C4 Les contingents tarifaires, les droits à appliquer, les quantités annuelles maximales à importer, les périodes de contingent tarifaire d'importation ainsi que leur répartition en parties égales sur deux périodes semestrielles figurent à l'annexe I. ◄ ◄

▼M1

Les quantités visées à l'annexe I, parties B, D et F, sont réparties, pour chaque année d'importation, en parties égales sur deux périodes semestrielles commençant le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année.

▼B

SECTION 2

Article 7

Le demandeur d'un certificat d'importation doit être agréé préalablement par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi.

Cette autorité attribue un numéro d'agrément à chaque opérateur agréé.

▼M17
▼C4

Article 8

Par dérogation à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1301/2006, l'agrément est accordé au demandeur qui introduit, avant le 1er avril de chaque année, auprès des autorités compétentes de l'État membre où il est établi et où il est inscrit sur un registre national de TVA, une demande accompagnée de la preuve qu'au cours des deux années civiles précédentes il a importé dans la Communauté ou exporté à partir de la Communauté des produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée pour un minimum de vingt-cinq tonnes.

([1]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
([2]) JO L 156 du 25.6.2003, p. 48.
([3]) JO L 61 du 28.2.2007, p. 28.

▼M18

Article 9

Avant le ►M22 1er mai ◄, l'autorité compétente informe les demandeurs du résultat de la procédure d'agrément et, le cas échéant, du numéro de l'agrément. L'agrément est valable une année.

▼M1

Article 10

▼M22

1. Chaque année avant le 20 mai, les États membres communiquent à la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 3, la liste des opérateurs agréés, qui la transmet aux autorités compétentes des autres États membres.

Seuls les opérateurs figurant sur la liste sont autorisés à introduire des demandes de certificats à partir du 1er juin suivant, pour les importations effectuées au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin suivant, conformément aux dispositions des articles 11 à 14.

▼M1

2. À la demande des pays candidats à l'adhésion pour lesquels un contingent à l'importation est ouvert, la Commission peut transmettre une liste des opérateurs agréés sous réserve d'avoir obtenu le consentement à la transmission envisagée des opérateurs qui figurent sur la liste. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour demander aux opérateurs leur consentement.

3. Les États membres transmettent la liste des opérateurs agréés selon le modèle figurant à l'annexe XIV, en reprenant à la partie A de cette annexe les opérateurs agréés ayant donné leur consentement conformément au paragraphe 2, et à la partie B de cette annexe les autres opérateurs agréés.

▼B

SECTION 3

Article 11

Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que dans l'État membre d'agrément. Elles doivent porter le numéro d'agrément de l'opérateur.

▼M17
▼C4

▼B

Article 13

1. La demande de certificat peut indiquer un ou plusieurs des codes NC visés à l'annexe I pour le même contingent et doit mentionner la quantité demandée pour chaque code différent.

Toutefois, un certificat est délivré pour chaque code différent.

▼M1

2. ►M3 La demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité fixée pour la période semestrielle visée à l'article 6, sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes. ◄

▼M19

Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c), d), e), f), h) et i), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période.

▼M17
▼C4

_____

▼B

Article 14

▼M22

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que:

a) du 20 au 30 novembre, pour les importations effectuées au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin suivant;

b) du 1er au 10 juin, pour les importations effectuées au cours de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre suivant.

▼B

2. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000 est égal à 35 euros par 100 kilogrammes net de produits.

SECTION 4

▼M17
▼C4

Article 15

Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits concernés. Cette communication comprend les quantités demandées pour chaque numéro de contingent et chaque code NC. Les communications se font sur des modèles séparés pour chaque contingent.

▼B

Article 16

▼M17
▼C4

1. Le certificat est délivré par l'autorité compétente de l'État membre dans les cinq jours ouvrables suivant le cinquième jour ouvrable à compter du jour de la communication prévue à l'article 15.

_____

▼M22

3. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CE) nº 1291/2000, les certificats d'importation ne sont valables que durant la sous-période pour laquelle ils ont été délivrés. Les certificats comportent dans la case 24 une des mentions figurant à l'annexe XX.

▼B

4. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent chapitre ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui sont agréées conformément à la section 2. Lors du transfert du certificat, le cédant informe l'organisme émetteur du numéro d'agrément du cessionnaire.

Article 17

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1291/2000, la quantité importée au titre du présent chapitre ne peut

▼B

être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 18

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;

▼M1

b) dans la case 15, la description du produit figurant à l'annexe I, ou à défaut, la description de la nomenclature combinée du code NC indiqué dans le contingent concerné;

▼B

c) dans la case 16, le code NC comme indiqué au contingent concerné, le cas échéant, précédé de la mention «ex»;

▼M17
▼C4

d) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe XV.

▼B

2. Le certificat oblige à importer du pays indiqué dans la case 8, à l'exception des importations dans le cadre des contingents visés à l'annexe I, partie A.

▼M17
▼C4

_____

▼B

Article 19

▼M11

1. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et, pour les importations visées ci-dessous, de la preuve de l'origine délivrée en application, respectivement, des protocoles suivants:

▼M16

_____

▼M11

b) protocole nº 1 à l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, applicable en vertu de la décision nº 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE ([1]) (ci-après dénommé l'accord de partenariat ACP-CE);

c) protocole nº 3 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie ([2]);

d) protocole nº 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud ([3]);

e) protocole nº 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 ([4]);

f) protocole nº 3 de l'accord avec la Jordanie;

g) les dispositions visées au point 10 de l'accord avec la Norvège;

▼M19

h) protocole nº 3 à l'accord avec l'Islande.

_____

([1]) JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.
([2]) JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.
([3]) JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.
([4]) JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

▼B

2. La mise en libre pratique des produits importés conformément aux accords visés au paragraphe 1, points a) et b), est subordonnée, soit à la présentation du certificat EUR 1, soit à une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

▼M1

3. Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'importateur est tenu d'indiquer, pour les importations de fromages visés à l'annexe XIII et couvertes par les contingents visés à l'article 5, dans la case 31 de la déclaration à l'importation, la teneur en poids (%) de la matière sèche, la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et, le cas échéant, la teneur de la matière grasse en poids (%). Lorsque les teneurs indiquées dépassent les teneurs visées à l'annexe XIII, les autorités compétentes en informent la Commission dans les meilleurs délais en leur transmettant une copie de la déclaration à l'importation et une copie du certificat d'importation y relatif.

▼M6

CHAPITRE I BIS

Importations dans le cadre des contingents gérés conformément aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93

Article 19 bis

▼M12

1. Dans le cadre des contingents prévus par les règlements (CE) nº 312/2003 (1) et (CE) nº 747/2001 (2) du Conseil et visés à l'annexe VII *bis* du présent règlement, les articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93 s'appliquent.

▼M23

2. Les importations dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

▼M12

4. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la preuve d'origine délivrée en application de l'annexe III de l'accord avec le Chili ou du protocole 4 de l'accord avec Israël.

▼B

CHAPITRE II

Importations hors contingents sur base du seul certificat d'importation

Article 20

1. Le présent chapitre s'applique aux importations préférentielles non soumises à des contingents et visées dans les accords et actes suivants:

▼M6

a) le règlement (CE) nº 2286/2002;

▼B

b) le protocole nº 1 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, annexe I;

c) l'accord avec l'Afrique du Sud, annexe IV;

▼M23

d) L'annexe 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

---

(1) JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.
(2) JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

▼B

2. Les produits concernés, ainsi que les taux de droits applicables figurent à l'annexe II.

▼M23

_____

▼B

Article 21

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 8, la mention du pays d'origine;

b) dans la case 15:

i) pour les importations originaires de la Turquie et de la Suisse: la description détaillée du produit figurant respectivement aux annexes II, parties B et D;

ii) pour les autres importations: la description détaillée du produit et notamment la matière première utilisée et la teneur en poids (%) de matières grasses. Pour les produits relevant du code NC 0406 doivent également être indiquées la teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche et la teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse;

c) dans la case 16, le code NC comme indiqué à l'annexe concerné, le cas échéant, précédé de la mention «ex»;

▼M16

d) dans la case 20, l'une des mentions figurant à l'annexe XVI.

▼B

2. Le certificat oblige à importer du pays indiqué dans la case 8.

▼M17
▼C4

_____

▼B

Article 22

L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine délivrée en application, respectivement, des dispositions des protocoles suivants:

a) protocole nº 1 à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE;

b) protocole nº 3 de la décision nº 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie;

c) protocole nº 1 de l'accord avec l'Afrique du Sud;

d) protocole nº 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ([1]), modifié par la décision nº 1/2001 du Comité mixte CE-Suisse du 24 janvier 2001 ([2]).

([1]) JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.
([2]) JO L 51 du 21.2.2001, p. 40.

▼M1

▼M23

CHAPITRE II *bis*

IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS SANS PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION

Article 22 bis

1. Le présent article s'applique aux importations préférentielles visées à l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

2. Tous les produits relevant du code NC 0406 originaires de Suisse sont exonérés du droit à l'importation et sont dispensés de la présentation d'un certificat d'importation.

3. L'exonération des droits à l'importation est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée de la preuve d'origine délivrée conformément au protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972.

▼B

CHAPITRE III

Importations sur la base d'un certificat d'importation couvert par un certificat «Inward Monitoring Arrangement» (ima 1)

SECTION 1

▼M18

Article 24

1. La présente section s'applique aux importations dans le cadre des contingents tarifaires spécifiés par pays d'origine et visés à la liste CXL figurant à l'annexe III. B.

2. Les droits à appliquer et les quantités maximales à importer par période de contingent tarifaire d'importation sont indiqués à l'annexe III. B.

Article 25

1. Un certificat d'importation pour les produits énumérés à l'annexe III. B au taux du droit indiqué n'est délivré que sur présentation d'un certificat IMA 1 correspondant, pour la quantité nette totale qui y figure.

Le certificat IMA 1 doit remplir les conditions fixées aux articles 29 à 33. Le certificat d'importation porte le numéro et la date de délivrance du certificat IMA 1 correspondant.

2. Le certificat d'importation peut uniquement être délivré après vérification par l'autorité compétente que les dispositions de l'article 33, paragraphe 1, point e), ont été respectées.

L'organisme émetteur des certificats transmet à la Commission une copie du certificat IMA 1 introduit avec chaque demande de certificat d'importation, le jour de son introduction et pour dix-huit heures (heure de Bruxelles) au plus tard.

L'organisme émetteur délivre le certificat d'importation le quatrième jour ouvrable suivant, pour autant que la Commission n'a pris aucune mesure particulière avant cette date.

▼M17

▼C4

L'organisme émetteur des certificats d'importation compétent conserve l'original de chaque certificat IMA 1 présenté.

▼B

Article 26

1. La période de validité du certificat IMA 1 s'étend de la date de sa délivrance à la fin du huitième mois suivant, mais en aucun cas elle ne doit dépasser la validité du certificat d'importation correspondant, ni le 31 décembre de l'année d'importation pour laquelle le certificat est délivré.

2. À partir du 1er novembre de chaque année, des certificats IMA 1 valables à partir du 1er janvier suivant peuvent être délivrés pour les quantités entrant dans le cadre du contingent pour cette année d'importation. Toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable de l'année d'importation.

▼M18

_____

▼B

3. Les circonstances dans lesquelles un certificat IMA 1 peut être annulé, modifié, remplacé ou corrigé sont indiquées à l'annexe VIII.

Article 27

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1291/2000, la quantité importée ne peut être supérieure à celle qui est indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 du certificat.

Article 28

1. La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans les cases 7 et 8 l'inscription du pays de provenance et d'origine;

b) dans la case 15, la description des produits selon la spécification figurant à l'annexe III;

c) dans la case 16, le code NC selon la spécification figurant à l'annexe III, le cas échéant, précédé d'un «ex»;

▼M16

d) dans la case 20, le cas échéant, le numéro du contingent, le numéro du certificat IMA 1 et sa date de délivrance sous la forme d'une des mentions figurant à l'annexe XVII.

▼B

2. Le certificat oblige à importer du pays d'origine indiqué dans la case 8.

▼M17
▼C4

_____

▼B

Article 29

1. Le certificat IMA 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IX, excepté pour le beurre néo-zélandais, et conformément aux conditions fixées dans le présent chapitre.

▼B

2. La case 3 du certificat IMA 1, relative à l'acheteur, et la case 6, relative au pays de destination, ne sont pas remplies, excepté dans le cas du fromage cheddar, prévu au contingent nº 09.4513 de l'annexe III.

Article 30

1. Le format du formulaire visé à l'article 29 est de 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté. En outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

3. Le formulaire est rempli, soit à la machine à écrire soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat IMA 1 est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur.

Article 31

1. Un certificat IMA 1 doit être établi pour chaque espèce et chaque forme de présentation des produits visés à l'annexe III.

2. Le certificat IMA 1 doit contenir, pour chaque type de produit et chaque forme de présentation, excepté pour le beurre néo-zélandais, les données figurant à l'annexe XI.

Article 32

▼M17
▼C4

1. Une copie dûment authentifiée du certificat IMA 1 est présentée, avec le certificat d'importation correspondant et les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre importateur au moment de l'introduction de la déclaration de mise en libre pratique. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, elle est présentée au cours de la période de validité du certificat, sauf en cas de force majeure.

▼B

2. Un certificat IMA 1 n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant à l'annexe XII.

3. Le certificat IMA 1 est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 33

1. Un organisme émetteur ne peut figurer à l'annexe XII que s'il est conforme aux conditions suivantes:

a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;

c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats;

d) s'il s'engage, pour les produits énumérés à l'annexe III.A, à délivrer le certificat IMA 1 pour la quantité totale couverte avant que le produit couvert ne quitte le territoire du pays qui le délivre;

▼B

e) s'il s'engage à transmettre à la Commission, par fax, une copie de chaque certificat IMA 1 authentifié pour la quantité totale couverte, le jour de sa délivrance ou dans les sept jours qui suivent cette date au plus tard et, le cas échéant, à notifier toute annulation, correction ou modification;

f) en ce qui concerne les produits relevant du code NC 0406, s'il s'engage à communiquer à la Commission pour le 15 janvier, séparément pour chaque contingent:

   i) le nombre de certificats IMA 1 délivrés pour l'année contingentaire précédente, avec leurs numéros d'identification et la quantité à laquelle ils s'appliquent, ainsi que le nombre total de certificats délivrés et la quantité totale à laquelle ils s'appliquent pour l'année contingentaire en question;

   ii) l'annulation, la correction ou la modification de ces certificats IMA 1 ou la délivrance de copies de certificats IMA 1, conformément à l'annexe VIII, paragraphes 1 à 5, et aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, ainsi que toute donnée pertinente y afférente.

2. L'annexe XII est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1, point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

SECTION 2

▼M18

Article 34

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux importations de beurre néo-zélandais relevant des numéros de contingent 09.4195 et 09.4182 visés à l'annexe III. A.

2. Les dispositions des articles 27 et 30, de l'article 31, paragraphe 1, de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et de l'article 33, paragraphe 1, points a) à d), s'appliquent.

3. Par la désignation «d'au moins six semaines», figurant dans la description du contingent du beurre néo-zélandais, on entend d'au moins six semaines à la date où une déclaration de mise en libre pratique est présentée aux autorités douanières.

4. Les contingents tarifaires, le droit à appliquer et les quantités maximales à importer durant chaque période ou sous-période de contingent tarifaire d'importation sont indiqués à l'annexe III. A.

Article 34 bis

1. Les quotas sont divisés en deux parties visées à l'annexe III. A:

a) Le contingent n° 09.4195 (ci-après dénommé partie A) est réparti entre les importateurs communautaires qui sont agréés conformément aux dispositions de l'article 7 et qui peuvent prouver:

   i) pour l'année contingentaire 2007, qu'ils ont importé au titre du contingent 09.4589 durant 2006,

   ii) pour l'année contingentaire 2008, qu'ils ont importé au titre de l'un des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 pendant la période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007,

   iii) pour les années contingentaires suivantes, qu'ils ont importé au titre de l'un des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 au cours des 24 mois précédant le mois de novembre antérieur à l'année contingentaire;

▼**M18**

b) Le contingent n° 09.4182 (ci-après dénommé partie B) est réservé aux demandeurs:

i) qui sont agréés conformément aux dispositions de l'article 7 ou

ii) pour la période de janvier à juin 2007, qui sont établis en Bulgarie et en Roumanie et qui se conforment aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2018/2006 de la Commission ([1])

et

iii) qui peuvent prouver que, durant la période de douze mois précédant le mois de novembre antérieur à l'année contingentaire, ils ont importé dans la Communauté et/ou exporté à partir de la Communauté du lait et des produits laitiers relevant du chapitre 04 de la nomenclature combinée pour un minimum de 100 tonnes en quatre opérations séparées au moins.

Toutefois, pour les années contingentaires 2007 et 2008, la période de douze mois considérée est, respectivement, l'année civile 2006 et l'année civile 2007.

2. Les preuves des activités commerciales visées au paragraphe 1, point a) et points b) ii) et iii) sont valables pour les deux semestres de l'année contingentaire.

3 Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours des mois suivants:

a) en janvier 2007 et 2008 pour la sous-période contingentaire janvier-juin; toutefois pour janvier 2007, les demandes de certificat peuvent être déposées durant les quinze premiers jours,

b) en novembre pour les sous-périodes contingentaires suivantes janvier-juin,

c) au mois de juin pour la sous-période contingentaire juillet-décembre.

4. Pour être recevables, les demandes de certificats d'importation peuvent couvrir par demandeur:

a) pour la partie A:

i) pour l'année contingentaire 2007, 125 % au maximum de la quantité des produits qu'il a importés en 2006 au titre du contingent 09.4589,

ii) pour l'année contingentaire 2008, 125 % au maximum de la quantité totale des produits qu'il a importés en 2006 et 2007 au titre des contingents 09.4589, 09.4195 et 09.4182,

iii) pour les années contingentaires suivantes, 125 % au maximum des quantités qu'il a importées au titre des contingents 09.4589, 09.4195 ou 09.4182 au cours des 24 mois précédant le mois de novembre antérieur à l'année contingentaire;

b) pour la partie B, 20 tonnes au minimum et 10 % au maximum de la quantité disponible pour la sous-période et à condition qu'il puisse prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, point b).

Les preuves évoquées ci-dessus sont soumises au moment du dépôt des demandes de certificat.

Sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admissibilité, les demandeurs peuvent introduire des demandes simultanément au titre des deux parties du contingent.

([1]) Voir page 46 du présent Journal officiel.

▼M18

Les demandes de certificats doivent être séparées pour la partie A et pour la partie B.

La preuve des importations ou des exportations est fournie conformément à l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1301/2006.

5 Les demandes de certificats ne peuvent être déposées que dans l'État membre d'agrément. Elles doivent porter le numéro d'agrément de l'opérateur.

Article 35

Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1291/2000 est égal à 35 EUR par 100 kilogrammes nets de produit.

Article 35 bis

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits concernés.

2. Cette communication comprend les quantités demandées pour chaque numéro du contingent, ventilées par code de la nomenclature combinée.

▼M21

Avant le 15 du mois de la demande, les États membres communiquent également à la Commission les noms et adresses des demandeurs, ventilés par numéro de contingent. Ces communications sont effectuées par voie électronique au moyen du formulaire mis à la disposition des États membres par la Commission.

▼M18

3. La Commission décide, dans un délai de cinq jours ouvrables après la période de notification visée au paragraphe 1, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Lorsque les quantités demandées ne dépassent pas les quantités contingentaires disponibles, aucune décision n'est prise par la Commission et les certificats sont délivrés pour les quantités demandées.

Dans le cas où les demandes de certificats pour un sous-contingent dépassent la quantité disponible pour la période contingentaire en question, la Commission applique un coefficient d'attribution uniforme aux quantités sur lesquelles porte la demande. La partie de la garantie correspondant aux quantités non allouées est libérée.

Dans le cas où, pour l'un des sous-contingents, l'application du coefficient d'attribution donnerait lieu à l'attribution de certificats pour moins de vingt tonnes par demande, les quantités correspondantes disponibles sont adjugées par l'État membre concerné par tirage au sort, pour les certificats portant sur vingt tonnes chacun, entre les demandeurs auxquels moins de 20 tonnes auraient été attribuées en cas d'application du coefficient d'attribution.

Dans le cas où après constitution des lots de vingt tonnes, il reste une quantité inférieure à vingt tonnes, celle-ci est considérée comme un lot.

La garantie relative aux demandes qui ne sont pas retenues dans le cadre de l'attribution par tirage au sort est immédiatement libérée.

4. Les certificats sont délivrés au plus tard cinq jours ouvrables après la décision visée au paragraphe 3.

5. Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement sont valables jusqu'au dernier jour du semestre visé à l'annexe III. A.

6. Les certificats d'importation délivrés au titre de la présente section ne peuvent être transférés qu'aux personnes physiques ou morales qui

▼**M18**

sont agréées conformément à l'article 7. Lors de la demande de transfert, le cédant informe l'organisme émetteur du numéro d'agrément du cessionnaire.

Article 35 ter

La demande de certificat et le certificat comportent les références prévues à l'article 28, à l'exception des références au certificat IMA 1.

La demande de certificat peut comporter, dans la case 16, un ou plusieurs des codes NC énumérés à l'annexe III. A.

Le certificat comporte, dans la case 20, la période sous-contingentaire pour laquelle les certificats sont délivrés.

Si une demande de certificat indique plusieurs codes NC, elle doit préciser la quantité demandée pour chaque code, et un certificat distinct est délivré pour chacun d'entre eux.

Article 36

Lorsque le beurre néo-zélandais ne remplit pas les exigences en matière de composition, le bénéfice du contingent n'est pas octroyé pour la quantité totale faisant l'objet de la déclaration en douane correspondante.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique a été acceptée, les autorités douanières, après constatation de la non-conformité, prélèvent le droit d'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil. À cette fin, un certificat d'importation à taux plein est délivré pour la quantité non-conforme.

La quantité n'est pas attribuée au certificat.

Article 37

1. Le taux de droit prévu à l'annexe III. A ne s'applique au beurre néo-zélandais importé au titre de la présente section que sur présentation de la déclaration de mise en libre pratique assortie d'un certificat d'importation, délivré conformément aux dispositions de l'article 35 *bis*, et d'un certificat IMA 1, visé à l'annexe X délivré par un organisme émetteur énuméré à l'annexe XII, qui prouve le respect des conditions d'admissibilité et l'origine du produit couvert par cette déclaration. Les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 sur le certificat d'importation.

2. La quantité indiquée sur le certificat IMA 1 est égale à la quantité indiquée sur la déclaration douanière d'importation.

3. La période de validité du certificat IMA 1 s'étend de la date de sa délivrance jusqu'au dernier jour de la période contingentaire annuelle d'importation.

4. Le certificat d'importation peut être utilisé pour une ou plusieurs déclarations d'importation.

▼**M23**

▼**M18**

Article 39

Les États membres notifient à la Commission, pour le 31 janvier suivant la fin d'une année contingentaire déterminée, les quantités mensuelles définitives et la quantité totale pour cette année contingentaire de produits pour lesquels des déclarations de mise en libre pratique ont

▼M18

été acceptées dans le cadre du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 au cours de l'année contingentaire précédente.

La notification mensuelle est effectuée pour le dixième jour du mois suivant celui au cours duquel les déclarations de mise en libre pratique sont acceptées.

▼B

Article 40

1. Les règles à suivre concernant l'établissement d'un certificat IMA 1, le contrôle du poids et de la teneur en matières grasses du beurre, ainsi que les conséquences d'un tel contrôle sont établies à l'annexe IV.

▼M23

_____

▼B

2. Les États membres communiquent à la Commission les résultats du contrôle effectué conformément à l'annexe IV au moyen du formulaire établi à l'annexe V pour chaque trimestre, au plus tard le dixième jour du mois suivant.

Article 41

1. À tous les stades de la commercialisation du beurre néo-zélandais importé dans la Communauté conformément au présent chapitre, l'origine néo-zélandaise doit être indiquée sur l'emballage et la ou les factures correspondantes.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le beurre néo-zélandais est mélangé à du beurre communautaire et que le beurre mélangé est destiné à la consommation directe et présenté en emballages de 500 grammes ou moins, il ne doit être fait mention de son origine néo-zélandaise que sur la facture correspondante.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la facture énonce également:

«beurre importé en application du chapitre III, section 2, du règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission: non éligible à une aide au beurre au titre de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 429/90 de la Commission, ni à une aide au beurre au titre de l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission, ni à une restitution à l'exportation conformément à l'article 31, paragraphes 10 et 11, du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil, sauf disposition contraire prévue à l'article 31,paragraphe 12, de ce règlement ou à l'article 7 *bis* du règlement (CE) nº 1222/94 de la Commission.»

Article 42

Le certificat IMA 1 est établi conformément au modèle de l'annexe X, dans le respect des conditions fixées dans la présente section et à l'article 40, paragraphe 1.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES IMPORTATIONS À DROIT REDUIT

Article 43

1. Les bureaux de douane communautaires où les produits font l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique dans la Communauté effec-

▼B

tuent un examen des documents, soumis à l'appui d'une déclaration de mise en libre pratique, avec lesquels un traitement tarifaire réduit est demandé.

Ils procèdent en outre à des contrôles physiques des produits sur la base desdits documents.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir un système prévoyant que les contrôles physiques visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, sont effectués sans avertissement préalable, conformément à une analyse de risque.

Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 2003 le système garantit que 3 % au moins des déclarations de mise en libre pratique introduites par État membre et par année civile font l'objet de contrôles physiques.

En calculant le pourcentage minimal de contrôles physiques à effectuer, les États membres peuvent choisir de ne pas prendre en considération les déclarations d'importation concernant des quantités qui ne dépassent pas 500 kilogrammes.

Article 44

1. Le règlement (CE) nº 213/2001 de la Commission [1] est applicable en ce qui concerne les méthodes de référence à utiliser pour l'analyse des produits prévus par le présent règlement, afin de déterminer leur conformité, du point de vue de la composition, à la déclaration de mise en libre pratique.

2. Chaque bureau de douane établit un rapport d'examen détaillé pour chaque contrôle physique effectué. Ce rapport porte la date de l'examen et est conservé pendant trois années civiles au moins.

3. ►**M16** Lorsqu'un contrôle physique a été effectué, une des mentions figurant à l'annexe XIX est apposée dans la case 32 du certificat d'importation ou la case de messages dans le cas d'un certificat électronique. ◄

Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le contrôle physique a été effectué, la première analyse est évaluée par les autorités douanières. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'établissement des résultats définitifs de non-conformité, ces résultats et, le cas échéant, le certificat sont transmis à l'organisme émetteur compétent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 248 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission [2], dans le cas où un contrôle physique de la composition a été effectué avant la présentation du certificat d'importation visé, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1291/2000, la garantie est libérée.

4. Chaque cas de non-conformité avec la déclaration de mise en libre pratique est notifié à la Commission dans les dix jours ouvrables de la constatation par les autorités douanières de cette non-conformité tout en spécifiant de quel type de non-conformité il s'agit et quel taux de droit de douane a été appliqué suite à la constatation de la non-conformité.

Article 45

1. Aux fins du contrôle des quantités des contingents tarifaires, il est tenu compte de toutes les quantités pour lesquelles des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées au cours de la période contingentaire considérée.

2. Chaque État membre notifie à la Commission, pour le 15 mars suivant chaque année contingentaire se terminant le 31 décembre et

[1] JO L 37 du 7.2.2001, p. 1.
[2] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼B

pour le 15 septembre suivant chaque année contingentaire se terminant le 30 juin, séparément pour chaque contingent et pays d'origine, excepté pour le beurre néo-zélandais, la quantité totale définitive concernant l'année contingentaire pour laquelle des déclarations de mise en libre pratique ont été acceptées.

TITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

Les États membres prennent les mesures nécessaires au contrôle du bon fonctionnement du régime des certificats prévu par le présent règlement.

Article 47

L'agrément prévu à l'article 7 n'est pas exigé pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2002.

Pour cette période, les demandes de certificats pour les contingents visés au titre 2, chapitre I, ne peuvent être déposées que dans l'État membre où le demandeur est établi, et elles ne sont recevables que dans la mesure où les éléments visés à l'article 8, paragraphe 1, point a), sont présentés à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, au moment de la demande de certificats.

Les certificats d'importation visés au titre 2, chapitre I, délivrés pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 2002, peuvent être transférés sans les limitations de l'article 16, paragraphe 4.

Pour les périodes allant du 1er janvier au 30 juin 2002 et du 1er juillet au 31 décembre 2002, l'année de référence visée à l'article 8, paragraphe 1, point a), est l'année 2001 ou l'année 2000 si l'opérateur intéressé prouve que, pendant 2001, pour des raisons de caractère exceptionnel, il n'a pas pu importer ou exporter les quantités de produits laitiers indiquées.

Article 48

Les règlements (CEE) nº 2967/79, (CE) nº 2508/97, (CE) nº 1374/98 et (CE) nº 2414/98 sont abrogés.

Ils restent applicables aux certificats demandés avant le 1er janvier 2002.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 49

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'importation demandés à partir du 1er janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼C1

ANNEXE I

▼M17
▼C4

I.A

CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4590	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	Tous les pays tiers	68 537	34 268,5	47,50
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	Tous les pays tiers	11 360 en équivalent beurre	5 680	94,80
09.4591	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	Tous les pays tiers	5 360	2 680	13,00
09.4592	ex 0406 30 10	Emmental fondu	Tous les pays tiers	18 438	9 219	71,90
	0406 90 13	Emmental				85,80
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	Tous les pays tiers	5 413	2 706,5	71,90
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz				85,80
09.4594	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (2)	Tous les pays tiers	20 007	10 003,5	83,50

▼C4

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4595	0406 90 21	Cheddar	Tous les pays tiers	15 005	7 502,5	21,00
09.4596	ex 0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro de contingent 09.4591	Tous les pays tiers	19 525	9 762,5	92,60
	ex 0406 10 80					106,40
	0406 20 90	Autres fromages râpés ou en poudre				94,10
	0406 30 31	Autres fromages fondus				69,00
	0406 30 39					71,90
	0406 30 90					102,90
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*				70,40
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell				85,80
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50
	0406 90 23	Edam				
	0406 90 25	Tilsit				
	0406 90 27	Butterkäse				
	0406 90 29	Kashkaval				
	0406 90 32	Feta				
	0406 90 35	Kefalotyri				

▼C4

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
	0406 90 37	Finlandia				
	0406 90 39	Jarlsberg				
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne				
	ex 0406 90 63	Pecorino				94,10
	0406 90 69	Autres				
	0406 90 73	Provolone				75,50
	ex 0406 90 75	Caciocavallo				
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø				
	0406 90 78	Gouda				
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, Saint-Paulin				
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, sancashire, double gloucester, blarney, colby, éonterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 86	Excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %				
	0406 90 87	Excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %				
	0406 90 88	Excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %				
	0406 90 93	Excédant 72 %				92,60
	0406 90 99	Autres				106,40

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.

▼M16

▼M6

I. C

CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CE) Nº 2286/2002

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Contingent du 1er janvier au 31 décembre (en tonnes)		Réduction des droits de douane
				annuel	semestriel	
09.4026	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ACP	1 000	500	65 %
09.4027	0406	Fromages et caillebotte	ACP	1 000	500	65 %

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

▼M17

▼C4

I.D

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE Nº 1 DE LA DÉCISION Nº 1/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Pays d'origine	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.4101	0406 90 29	Fromage kashkaval	Turquie	2 300	0
	ex 0406 90 32	Feta de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	0406 90 50	Autres fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Tulum peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

▼B

I. E

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE IV DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET L'AFRIQUE DU SUD

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Année d'importation	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg de poids net)
					annuel	semestriel	
09.4151	0406 10 0406 20 90 0406 30 0406 40 90 0406 90 01 0406 90 21 0406 90 50 0406 20 69 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 0406 90 93 0406 90 99		République d'Afrique du Sud	2 000	5 000	2 500	0
				2001	5 250	2 625	
				2002	5 500	2 750	
				2003	5 750	2 875	
				2004	6 000	3 000	
				2005	6 250	3 125	
				2006	6 500	►C3 3 250 ◄	
				2007	6 750	3 375	
				2008	7 000	3 500	
				2009	7 250	3 625	
				2010	illimitée	illimitée	

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

▼M20

I. F

CONTINGENT TARIFAIRE DANS LE CADRE DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Numéro de contingent	Code NC	Désignation	Droit de douane	Contingent du 1er juillet au 30 juin (en tonnes)
} 09.4155	ex 0401 30	Crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	exemption	2 000
	0403 10	Yoghourts		

▼M13

▼M17

▼C4

I. H

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME DE NORVÈGE

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Droit de douane	Contingent du 1er juillet au 30 juin (quantités en tonnes)	
				annuel	semestriel
09.4179	0406 10	Fromages frais	exemption	4 000	2 000
	ex 0406 90 23	Edam norvégien			
	0406 90 39	Jarlsberg			
	ex 0406 90 78	Gouda norvégien			
	0406 90 86	Autres fromages			
	0406 90 87				
	0406 90 88				

(1) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.

▼M19

I. I

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD AVEC L'ISLANDE APPROUVÉ PAR LA DÉCISION 2007/138/CE

Contingent annuel du 1er juillet au 30 juin

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (*)	Droit applicable (% du NPF)	Quantités (en tonnes)		
				Quantité annuelle	Du 1.7.2007 au 31.12.2007	Quantité semestrielle à partir du 1.1.2008
09.4205	0405 10 11 0405 10 19	Beurre naturel	Exemption	350	262	175
09.4206	ex 0406 10 20 (**)	«Skyr»	Exemption	380	285	190

(*) Sans préjudice des règles applicables à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes NC «ex» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(**) Code NC sous réserve de modification, dans l'attente de la confirmation de classification du produit

▼B

ANNEXE II

▼M6

II. A

CONCESSIONS VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CE) Nº 2286/2002

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Réduction des droits de douane (en %)
0401		16
0403 10 11 à 0403 10 39		16
0403 90 11 à 0403 90 69		16
0404		16
0405 10		16
0405 20 90		16
0405 90		16
1702 11 00		16
1702 19 00		16
2106 90 51		16
2309 10 15		16
2309 10 19		16
2309 10 39		16
2309 10 59		16
2309 10 70		16
2309 90 35		16
2309 90 39		16
2309 90 49		16
2309 90 59		16
2309 90 70		16

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

▼M17
▼C4

II. B

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — TURQUIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net sans autre indication)
1	0406 90 29	Kashkaval	Turquie	67,19
2	ex 0406 90 32 ex 0406 90 50	Feta de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre Autres fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	Turquie	67,19
3	ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Tulum peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg	Turquie	67,19

▼B

II. C

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — AFRIQUE DU SUD

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
14	0401 0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		République d'Afrique du Sud	91	82	73	64	55	45	36	27	18	9	0
	0402 91 0402 99 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69 0404 10 48 0404 10 52 0404 10 54 0404 10 56 0404 10 58 0404 10 62 0404 10 72		République d'Afrique du Sud	100	100	100	100	100	83	67	50	33	17	0

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	0404 10 74													
	0404 10 76													
	0404 10 78													
	0404 10 82													
	0404 10 84													
	0406 10 20	pour les quantités importées au-delà des contingents visés à l'annexe I. E												
	0406 10 80													
	0406 20 90													
	0406 30													
	0406 40 90													
	0406 90 01													
	0406 90 21													
	0406 90 50													
	0406 90 69													
	0406 90 78													
	0406 90 86													
	0406 90 87													
	0406 90 88													
	0406 90 93													
	0406 90 99													
	1702 11 00													
	1702 19 00													
	2106 90 51													

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
	2309 10 15													
	2309 10 19													
	2309 10 39													
	2309 10 59													
	2309 10 70													
	2309 90 35													
	2309 90 39													
	2309 90 49													
	2309 90 59													
	2309 90 70													

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

▼M23

II. D

DROITS RÉDUITS DANS LE CADRE DE L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA SUISSE RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUITS AGRICOLES

Code NC	Désignation	Droit de douane (en euros par 100 kg poids net) applicable à partir du 1er juin 2007
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux dits «pour nourrissons (*)», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	43,80

(*) Sont considérés comme laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

▼B

ANNEXE III

▼M23

III.A

CONTINGENT TARIFAIRE DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE: BEURRE NÉO-ZÉLANDAIS

Code NC	Désignation	Pays d'origine	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (en tonnes)	Contingent semestriel maximal (quantités en tonnes)	Contingent Partie A Numéro du contingent 09,4195	Contingent Partie B Numéro du contingent 09,4182	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu.	Nouvelle-Zélande	74 693 tonnes	Contingent semestriel à compter de janvier 2008 37 346,5 tonnes	20 540,5 tonnes	16 806 tonnes	70,00	Voir annexe IV
ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»)							

▼M7

▼**M18**

III. B

CONTINGENT TARIFAIRE DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE: AUTRES

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
09.4522	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	Australie	500	17,06	Voir annexe XI, points C et D
09.4521	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Australie	3 711	17,06	Voir annexe XI, point B
09.4513	ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (2) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à: EUR 334,20 en formes entières standard, EUR 354,83 pour les fromages d'un poids égal ou supérieur à 500 g, EUR 368,58 pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g.	Canada	4 000	13,75	Voir annexe XI, point A
		L'expression «en formes entières standard» s'applique: aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus, aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.				
09.4515	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (3)	Nouvelle-Zélande	4 000	17,06	Voir annexe XI, points C et D

▼**M18**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
09.4514	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Nouvelle-Zélande	7 000	17,06	Voir annexe XI, point B

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires prévues en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 s'appliquent.

(2) Est considérée comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(3) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires prévues en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 s'appliquent.

▼**M11**

▼B

ANNEXE IV

►(3)CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES DU BEURRE ORIGINAIRE DE NOUVELLE-ZÉLANDE, IMPORTÉ EN VERTU DU CHAPITRE III, SECTION 2, DU RÈGLEMENT (CE) Nº 2535/2001◄

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

►(1)a) «producteur»: un atelier d'usine ou une usine fabriquant, selon un procédé particulier, du beurre destiné à être exporté vers la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'annexe III. A◄

b) «chiffre»: la quantité de beurre fabriquée conformément à un cahier des charges défini par l'acheteur dans un atelier de fabrication au cours d'un même cycle de fabrication;

►(2)c) «lot»: une quantité de beurre couverte par un certificat IMA 1 présenté aux autorités douanières compétentes en vue d'une mise en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires visés à l'annexe III. A◄

d) «autorités compétentes»: les autorités de l'État membre responsables du contrôle des produits importés;

►(4)——— ◄

f) «liste d'identification du produit»: une liste comportant, en ce qui concerne chaque lot, le numéro du certificat IMA 1 correspondant, l'atelier ou l'usine de fabrication, ainsi que le ou les chiffres, et fournissant également une description du beurre. Peuvent également y figurer le cahier des charges selon lequel le beurre a été fabriqué, la campagne de production, le nombre de cartons correspondant à chaque chiffre, le nombre total de cartons, le poids nominal des cartons, le numéro d'ordre de l'exportateur, le moyen de transport utilisé de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté européenne et le numéro de voyage.

2. ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DU CERTIFICAT IMA 1

2.1. Le certificat IMA 1 s'applique au beurre fabriqué conformément à un cahier des charges défini par l'acheteur dans un atelier. Il puet s'appliquer à plusieurs chiffres relevant du même cahier des charges et provenant du même atelier.

2.2. Le certificat IMA 1 n'est considéré comme dûment rempli au sens de l'article 32, paragraphe 2, que s'il contient toutes le informations suivantes:

a) dans la case 1, le nom et l'adresse du vendeur;

b) dans la case 2, le numéro de délivrance identifiant le pays d'origine, le régime d'importation, le produit, l'année contingentaire et le numéro du certificat en recommençant à un chaque année;

c) dans la case 4, le numéro et la date de la facture;

d) dans la case 5, «Nouvelle-Zélande»;

e) dans la case 7:

— une référence à la liste d'identification du produit qui doit être jointe,

— le code NC précédé de «ex» et la description détaillée figurant à l'annexe III. A,

►(5)——— ◄

— le numéro d'enregistrement de l'atelier,

— la date de fabrication du beurre, et

— la moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage;

f) dans la case 8, le poids brut en kilogrammes;

g) dans la case 9:

— le poids nominal net par carton,

— le poids net total en kilogrammes,

— le nombre de cartons,

— la moyenne arithmétique du poids net des cartons désignée par le symbole «μ»,

— l'écart-type du poids net des cartons désigné par le symbole «σ»;

h) dans la case 10: à base de lait ou de crème;

►(1) (2) **M18**

►(3) (4) (5) **M23**

▼B

►(1) i) dans la case 13, pas moins de 80 mais moins de 85 pour cent de matières grasses; ◄

j) dans la case 16: «Contingent applicable au beurre de Nouvelle-Zélande au titre de ... [année] conformément au règlement (CE) n° .../.... »;

k) dans la case 17:

— la date à laquelle le beurre le plus récent couvert par le certificat IMA 1 a eu ou aura six semaines,

— le contingent total applicable à l'année en question,

— la date de délivrance et, le cas échéant, le dernier jour de validité,

— la signature et le cachet de l'organisme émetteur;

l) dans la case 18, les coordonnées précises de l'organisme émetteur.

►(2) ——— ◄

3. CONTRÔLE DU POIDS

3.1. **Contrôle communautaire**

Le contrôle effectué par les autorités compétentes porte sur un lot.

Les autorités compétentes procèdent à un échantillonnage aléatoire. La taille de l'échantillon est déterminée selon la formule suivante:

$$n = \sqrt[3]{N}$$

où *n* est la taille de l'échantillon, et

N est le nombre de cartons du lot.

Toutefois, la taille minimale de l'échantillon, *n*, est fixée à 10.

Les autorités compétentes calculent la moyenne arithmétique et l'écart-type des poids nets obtenus à partir de l'échantillon.

Les autorités compétentes effectuent des contrôles appropriés afin de vérifier les informations concernant le poids à vide indiqué dans le certificat IMA 1, qui peuvent comprendre une comparaison avec le poids des emballages plastiques utilisés dans la Communauté ou l'examen d'un certificat émanant du fabricant des emballages plastiques utilisés pour le lot.

3.2. **Interprétation des résultats du contrôle — Écart-type**

L'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1 est contrôlé conformément à la procédure ci-après:

Le rapport s/σ est comparé avec le rapport minimal spécifié pour une taille d'échantillon donnée dans le tableau ci-après, où *s* est l'écart-type de l'échantillon et σ l'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1.

Au cas où le rapport s/σ est inférieur au rapport minimal approprié figurant dans le tableau des données de référence, *s* est utilisé plutôt que σ lorsque les résultats du contrôle sont interprétés dans le cadre du point 3.3.

Rapport minimal (*) s/σ pour une taille d'échantillon donnée (n)

n	s/σ	n	s/σ	n	s/σ
10 (**)	0,608	21	0,737	32	0,789
11	0,628	22	0,743	33	0,792
12	0,645	23	0,749	34	0,795
13	0,660	24	0,754	35	0,798
14	0,673	25	0,760	36	0,801
15	0,685	26	0,764	37	0,804
16	0,696	27	0,769	38	0,807

►(1) (2) M23

▼B

n	s/σ	n	s/σ	n	s/σ
17	0,705	28	0,773	39	0,809
18	0,714	29	0,778	40	0,812
19	0,722	30	0,781	41	0,814
20	0,730	31	0,785	42	0,816
				43	0,819

(*) Les rapports minimaux ont été calculés en utilisant les tables de la loi du Khi-carré (fractile 5 %; n–1 degrés de liberté).
(**) La taille minimale de l'échantillon, *n*, est fixée à 10.

3.3. **Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique**

Les autorités compétentes comparent les résultats de l'échantillonnage avec les informations figurant sur le certificat IMA 1 en appliquant la formule suivante:

$$w \leq W + \frac{2{,}326\sigma}{\sqrt{n}}$$

où w est la moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon,

W est le poids net moyen par carton spécifié dans le certificat IMA 1,

σ est l'écart-type du poids net par carton spécifié dans le certificat IMA 1; toutefois, l'écart-type du poids net par carton (s) de l'échantillon est utilisé au lieu de σ lorsque l'exige le point 3.2, et

n est la taille de l'échantillon.

Lorsque w satisfait à la formule ci-dessus, le poids net moyen spécifié dans le certificat IMA 1 (W) est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans la Communauté.

Lorsque w ne satisfait pas à la formule ci-dessus, w est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans la Communauté. Le poids déclaré est inscrit dans la partie 2 de la case 29 du certificat d'importation et la quantité en sus du poids déclaré est importée conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil.

4. CONTRÔLE DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES

4.1. **Contrôle communautaire**

Les autorités compétentes procèdent au contrôle de la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage sur la moitié des cartons échantillonnés dans le cadre du point 3. Toutefois, la taille minimale de l'échantillon, *n*, est fixée à 5.

La méthode d'échantillonnage à utiliser est la norme 50C/1995 de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

La méthode à utiliser pour déterminer la teneur en matières grasses est celle décrite aux annexes IX, X et XI du règlement (CE) n° 213/2001 de la Commission (JO L 37 du 7.2.2001).

►(1) Les autorités compétentes prélèvent des échantillons dédoublés, dont l'un est détenu dans un endroit sûr en cas de litige.

Le laboratoire chargé d'effectuer les essais est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode susmentionnée, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude. ◄

►(2) ——— ◄

►(1) (2) M23

▼B

►(1) 4.3. **Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique**

a) Les prescriptions relatives à la teneur en matières grasses sont considérées comme respectées lorsque la moyenne arithmétique des résultats de l'échantillon n'excède pas 84,4 %.

Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission tous les cas de non-respect.

b) Dans le cas où les prescriptions visées au point a) ne sont pas satisfaites, le lot couvert par la déclaration d'importation et le certificat IMA 1 concernés est importé conformément à l'article 36, hormis dans les cas où les résultats de l'analyse des échantillons dédoublés visés au point 4.5 satisfont aux exigences. ◄

►(2) ——— ◄

►(3) 4.5. **Résultats litigieux**

L'importateur concerné peut contester les résultats d'analyse obtenus par un laboratoire des autorités compétentes dans les sept jours ouvrables suivant la réception de ces résultats et s'engage à assumer le coût de l'analyse des échantillons dédoublés. Dans ce cas, les autorités compétentes transmettent à un second laboratoire des doublesscellés des échantillons analysés par son laboratoire. Ce second laboratoire est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode visée au point 4.1, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.

Ce second laboratoire communique rapidement les résultats de son analyse aux autorités compétentes.

Les conclusions du second laboratoire sont sans appel. ◄

►(4) ——— ◄

———

►(1) (2) (3) (4) **M23**

▼M23

ANNEXE V

Application de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../...

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG AGRI/D/1 — Produits laitiers

		Description des zones (colonne 1)	N° de la case (colonne 2)	Valeur (colonne 3)	Unité ou format
Informations générales		Nom du fabricant de beurre:	1		—
		Code d'identification du lot:	2		—
		Taille du lot:	3		kg
		Date des contrôles:	4		jour/mois/année
Contrôle du poids		Taille de l'échantillon aléatoire:	5		nombre de cartons
	Valeur moyenne	Moyenne arithmétique du poids net par carton: (précisé sur le certificat IMA 1 — case 9)	6		kg
		Moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	7		kg
		La moyenne arithmétique du poids net déterminée dans l'Union européenne indique un écart important avec la valeur déclarée:	8		N = Non O = Oui
	Écart – type	Écart-type du poids net par carton: (précisé sur le certificat IMA 1 — case 9)	9		kg
		Écart-type du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	10		kg
		L'écart-type du poids net déterminé dans l'Union européenne indique un écart import avec la valeur déclarée:	11		N = Non O = Oui
Contrôle de la teneur en matières grasses		Taille de l'échantillon aléatoire	12		nombre de cartons
	Valeur moyenne				
		Moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses des cartons dont provient l'échantillon:	14		% fat
		La moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses déterminée dans l'Union européenne dépasse 84,4 %	15		N = Non O = Oui

À transmettre à la Commission européenne par courrier électronique (DGAGRI-D1-Milk@cec.eu.int) ou par télécopieur (+ 32-2-295 33 10).»

▼M17
▼C4

▼M12

ANNEXE VII bis

1. **Contingent tarifaire au titre de l'annexe I de l'accord d'association avec la République du Chili**

				Quantités annuelles (tonnes) (base = année civile)		
Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	du 1.2.2003 au 31.12.2003	2004	Augmentation annuelle à partir de 2005
09.1924	0406	Fromages et caillebotte	Exemption	1 375	1 500	75

2. **Contingent tarifaire au titre de l'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001 applicable à certains produits agricoles originaires d'Israël**

				Quantités annuelles (tonnes) (base = année civile)			
Numéro du contingent	Code NC	Désignation (1)	Taux de droit applicable	2004	2005	2006	À partir de 2007
09.1302	0404 10	Lactosérum, modifié ou non	Exemption	824	848	872	896

(1) Sans préjudice des règles applicables à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes NC «ex» sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

▼B

ANNEXE VIII

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN CERTIFICAT IMA 1 PEUT ÊTRE, POUR TOUT OU PARTIE, ANNULÉ, MODIFIÉ, REMPLACÉ OU CORRIGÉ

1. Annulation du certificat IMA 1 lorsque le taux plein est dû et acquitté pour non-respect des prescriptions en matière de composition

   Lorsque le taux plein est acquitté pour un lot donné parce que les prescriptions relatives à la teneur maximale en matières grasses ne sont pas respectées, le certificat IMA 1 correspondant peut être annulé et l'organisme émetteur du certificat peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingentaire. Les autorités douanières conservent le certificat d'importation correspondant, le transmettent à l'autorité émettrice, qui le modifie pour le transformer en certificat d'importation à taux plein couvrant la quantité en question conformément à l'article 36.

2. Produits détruits ou rendus impropres à la vente

▼M23

   L'organisme émetteur des certificats IMA 1 peut annuler, pour tout ou partie, un certificat IMA 1 concernant une quantité couverte par ce certificat, qui a été détruite ou rendue impropre à la vente dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur. Lorsqu'une partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente, un certificat IMA 1 de remplacement peut être délivré pour la quantité restante. Dans le cas du beurre néo-zélandais visé à l'annexe III.A, la liste d'identification du produit originale est utilisée à cet effet. Le certificat de remplacement a la même durée de validité que l'original. Dans ce cas, la mention «valide jusqu'au 00.00.0000» est indiquée dans la case 17 du certificat IMA 1 de remplacement.

▼B

   Lorsque tout ou partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, l'organisme émetteur du certificat IMA 1 peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingentaire.

3. Changement d'État membre de destination

   Lorsque l'exportateur est obligé de modifier l'État membre de destination indiqué sur le certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être modifié par l'organisme émetteur des certificats IMA 1. Ce certificat IMA 1 original modifié, dûment authentifié et adéquatement identifié par l'organisme émetteur, peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

4. Lorsqu'une erreur matérielle ou technique est constatée dans un certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être corrigé par l'organisme émetteur. Ce certificat IMA 1 original corrigé peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

5. Lorsque, pour des motifs exceptionnels et dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, un produit destiné à être importé au titre d'une année donnée n'est plus disponible et que, compte tenu de la durée normale de transport à partir du pays d'origine, le seul moyen d'atteindre le contingent est de le remplacer par un produit destiné initialement à être importé au titre de l'année suivante, l'organisme émetteur peut délivrer un nouveau certificat IMA 1 pour la quantité de remplacement le sixième jour ouvrable après notification à la Commission de toutes les données relatives à tout ou partie du certificat IMA 1 à annuler au titre de l'année en question et toutes les données relatives à tout ou partie du premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante et à annuler.

   Si la Commission estime que les circonstances afférentes au cas en question ne relèvent pas de cette disposition, elle peut faire objection dans les 5 jours ouvrables en précisant la raison de cette objection. Lorsque la quantité à remplacer est supérieure à celle couverte par le premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante, la quantité nécessaire peut être obtenue en annulant, dans l'ordre, tout ou partie du ou des certificats IMA 1 suivants, selon les besoins.

▼**B**

Toutes les quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 ont été, pour tout ou partie, annulés au titre de l'année en question sont ajoutées aux quantités pour lesquelles un certificat IMA 1 peut être délivré au titre de cette année contingentaire.

Toutes les quantités reprises de l'année contingentaire suivante pour lesquelles un ou des certificats IMA 1 ont été annulés sont rajoutées aux quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de cette année contingentaire.

▼B

ANNEXE IX

CERTIFICAT IMA 1

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	**ORIGINAL**
	CERTIFICAT pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions de la nomenclature combinée	
3. Acheteur		
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	6. État membre de destination

REMARQUES IMPORTANTES

A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit

B. Le certicicat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté européenne; il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation

C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur

D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit

7. Marques, numéros, nombre et nature des colis; description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)

10. Matière première utilisée

11. Teneur en matières grasses en poids (%) de la matière sèche

12. Teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse

13. Teneur en poids (%) de matières grasses

14. Durée de maturation

15. Prix franco frontière de la Communauté par 100 kg poids net (en euros) égal ou supérieur à:

16. Observations: a) contingent tarifaire (1)
b) destiné à la transformation (1)

17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE

— que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur

— que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont, ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause (2)

18. Organisme émetteur	À le |_|_|_| an/mois/jour (Signature et cachet de l'organisme émetteur)

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de bufflonne, les fromages de Glaris, Tilsit et Butterkäse, ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.

▼B

ANNEXE X

CERTIFICAT IMA 1

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	**ORIGINAL**
	►(1) CERTIFICAT Pour l'admission de certains beurres néo-zélandais soumis au contingent tarifaire visé a l'annexe III.A◄	
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	

IMPORTANT

A. Un certificat doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit.

B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté européenne. Il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions communautaires en vigueur.

D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat ainsi que le certificat d'importation correspondant et une déclaration de mise en libre pratique doivent être remis au bureau de douane dans la Communauté lors de la mise en libre pratique du produit.

►(2) 7. Marques, numéros, nombre et nature des colis , description précise de la nomenclature combinée, code NC à 8 chiffres du produit précédé de «ex» et indication de sa forme de présentation. — Voir liste d'identification du produit jointe, réf.: — Code NC: ex040510 — Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème — N° d'enregistrement de l'atelier: — Date de fabrication, — Moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage plastique ◄	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg) µ s
10. Matière première utilisée		
►(3) 13. Teneur en matières grasses en poids (%) ◄		
16. Observations: a) contingent tarifaire (1) b) destiné à la transformation (1)		
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que le beure le plus récent couvert par le certificat a/aura (1) au moins six semaines depuis/le (1):	Année/Mois/Jour	
— que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions communautaires en vigueur — que le contingent total au titre de l'année 200_ est de ..... kg.		
18. Organisme émetteur	À	Année/Mois/Jour
	Valide jusqu'au	Année/Mois/Jour
	(Signature et cachet de l'organisme émetteur)	

(1) Biffer la mention inutile.

►(1) **M18**

►(2) (3) **M23**

▼B

ANNEXE XI

RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS

Outre les cases 1, 2, 4, 5, 9, 17 et 18 du certificat IMA 1, doivent être remplies:

A) En ce qui concerne les fromages cheddar figurant au numéro de contingent 09.4513 de l'annexe IIIA et relevant du code NC ex 0406 90 21:

1) la case n° 3 en y indiquant l'acheteur;

2) la case n° 6 en y indiquant le pays de destination;

3) la case n° 7 en y indiquant selon le cas:

— «fromage cheddar en formes entières standard»,

— «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net égal ou supérieur à 500 g»,

— «fromage cheddar en formes autres qu'entières standard d'un poids net inférieur à 500 g»;

4) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache non pasteurisé de production nationale»;

5) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;

6) la case n° 14 en y indiquant «au moins neuf mois»;

7) les cases n° 15 et n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

B) En ce qui concerne les fromages cheddar figurant aux numéros de contingents 09.4514 et 09.4521 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 21:

1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;

2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;

3) la case n° 11 en y indiquant «au moins 50 %»;

4) la case n° 14 en y indiquant «au moins trois mois»;

5) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

C) En ce qui concerne les fromages cheddar destinés à la transformation figurant aux numéros de contingents 09.4515 et 09.4522 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 01:

1) la case n° 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;

2) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;

3) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

D) En ce qui concerne les fromages autres que cheddar destinés à la transformation figurant aux numéros de contingents 09.4515 et 09.4522 de l'annexe III partie A et relevant du code NC ex 0406 90 01:

1) la case n° 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;

2) la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

▼M11 _____

▼M7 _____

▼B

ANNEXE XII

ORGANISMES ÉMETTEURS

Pays tiers	Code NC et désignation des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Australie	0406 90 01 0406 90 21	Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheddar	Australian Quarantine Inspection Service Department of Agriculture, Fisheries and Forestry	PO Box 60 World Trade Centre Melbourne, VIC 3005 Australia Téléphone: (61 3) 92 46 67 10 Télécopieur: (61 3) 92 46 68 00
Canada	0406 90 21	Cheddar	Canadian Dairy Commission Commission canadienne du lait	►M7 Building 55, NCC Driveway Central Experimental Farm 960 Carling Avenue Ottawa, Ontario K1A 0Z2 Téléphone: 1 (613) 792-2000 Télécopieur: 1 (613) 792-2009 ◄
▼M12 _____				
▼M7 _____				
▼M23 Nouvelle-Zélande	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19 ex 0405 10 30 ex 0406 90 01 ex 0406 90 21	Beurre Beurre Beurre Fromages destinés à la transformation Cheddar	Autorité néo-zélandaise de la sécurité alimentaire	Telecom Towers, 86 Jervois Quay, PO Box 2835 Wellington New Zealand Tel. (64-4) 894 2500 Fax (64-4) 894 2501

▼**M9**

ANNEXE XIII

Code NC	Désignation (1)	Teneur en poids (%) de la matière sèche	Teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche	Teneur en matière grasse en poids (%)
0406 10 20	fromages frais	58	71	
0406 30	fromages fondus	—	56	—
0406 90 01	fromages pour transformation	65	52	
0406 90 13	Emmental	65	48	
0406 90 21	Cheddar	65	52	
0406 90 23	Edam	58	44	
0406 90 69	fromages durs	65	40	
0406 90 78	Gouda	59	50	
0406 90 81	Cantal, Cheshire, Wensleydale, etc…	64	52	
0406 90 99	autres fromages			42

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.

▼M1

ANNEXE XIV

État membre:

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG AGRI/D/1 — SECTEUR "LAIT ET PRODUITS LAITIERS"
(Télécopieur (32-2) 295 33 10; Courrier: Agri-d1-milk@cec.eu.int)

APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT (CE) Nº 2535/2001

Partie A. Opérateurs visés à l'article 10, paragraphe 2

Sigle (*) de l'État membre	Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Courrier

(*) B, DK, D, EL, E, F, IRL, I, L, NL, A, P, FIN, S, UK.

Partie B. Autres opérateurs

Sigle (*) de l'État membre	Numéro d'agrément	Nom	Adresse	Numéro de téléphone	Numéro de télécopieur	Courrier

(*) B, DK, D, EL, E, F, IRL, I, L, NL, A, P, FIN, S, UK.

▼**M16**

ANNEXE XV

Mentions visées à l'article 18, paragraphe 1, point d)

— *en bulgare:* Регламент (ЕО) Nº 2535/2001, член 5,

— *en espagnol:* Reglamento (CE) nº 2535/2001, artículo 5,

— *en tchèque:* Článek 5 nařízení (ES) č. 2535/2001,

— *en danois:* Forordning (EF) nr. 2535/2001, artikel 5,

— *en allemand:* Verordnung (EG) Nr. 2535/2001, Artikel 5,

— *en estonien:* Määruse (EÜ) nr 2535/2001 artikkel 5,

— *en grec:* Κανονισμός (ΕΚ) αριθ 2535/2001, άρθρο 5,

— *en anglais:* Article 5 of Regulation (EC) No 2535/2001,

— *en français:* Règlement (CE) nº 2535/2001, article 5,

— *en italien:* Regolamento (CE) n. 2535/2001, articolo 5,

— *en letton:* Regulas (EK) Nr.2535/2001 5.pants,

— *en lituanien:* Reglamento (EB) Nr. 2535/2001 5 straipsnis,

— *en hongrois:* 2535/2001/EK rendelet 5. cikk,

— *en maltais:* Artikolu 5 tar-Regolament (KE) Nru 2535/2001,

— *en néerlandais:* Verordening (EG) nr 2535/2001, artikel 5,

— *en polonais:* Artykuł 5 Rozporządzenia (WE) nr 2535/2001,

— *en portugais:* Regulamento (CE) nº 2535/2001 artigo 5.º,

— *en roumain:* Regulamentul (CE) nr. 2535/2001, articolul 5,

— *en slovaque:* Článok 5 nariadenia (ES) č. 2535/2001,

— *en slovène:* Člen 5 Uredbe (ES) št. 2535/2001,

— *en finnois:* Asetus (EY) N:o 2535/2001 artikla 5,

— *en suédois:* Förordning (EG) nr 2535/2001 artikel 5.

▼**M16**

ANNEXE XVI

Mentions visées à l'article 21, paragraphe 1, point d)

— *en bulgare:* Регламент (ЕО) N° 2535/2001, член 20,

— *en espagnol:* Reglamento (CE) nº 2535/2001 artículo 20,

— *en tchèque:* Článek 20 nařízení (ES) č. 2535/2001,

— *en danois:* Forordning (EF) nr 2535/2001, artikel 20,

— *en allemand:* Verordnung (EG) Nr. 2535/2001, Artikel 20,

— *en estonien:* Määruse (EÜ) nr 2535/2001 artikkel 20,

— *en grec:* Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2535/2001, άρθρο 20,

— *en anglais:* Article 20 of Regulation (EC) No 2535/2001,

— *en français:* Règlement (CE) nº 2535/2001, article 20,

— *en italien:* Regolamento (CE) n. 2535/2001, articolo 20,

— *en letton:* Regulas (EK) Nr.2535/2001 20.pants,

— *en lituanien:* Reglamento (EB) Nr. 2535/2001 20 straipsnis,

— *en hongrois:* 2535/2001/EK rendelet 20. cikk,

— *en maltais:* Artikolu 20 tar-Regolament (KE) Nru 2535/2001,

— *en néerlandais:* Verordening (EG) nr 2535/2001, artikel 20,

— *en polonais:* Artykuł 20 Rozporządzenia (WE) nr 2535/2001,

— *en portugais:* Regulamento (CE) nº 2535/2001, artigo 20º,

— *en roumain:* Regulamentul (CE) nr. 2535/2001, articolul 20,

— *en slovaque:* Článok 20 nariadenia (ES) č. 2535/2001,

— *en slovène:* Člen 20 Uredbe (ES) št. 2535/2001,

— *en finnois:* Asetus (EY) N:o 2535/2001, artikla 20,

— *en suédois:* Förordning (EG) nr 2535/2001, artikel 20.

▼**M16**

ANNEXE XVII

Mentions visées à l'article 28, paragraphe 1, point d)

— *en bulgare:* Валидно, ако е придружено от IMA 1 сертификат N° …, издаден на …,

— *en espagnol:* Válido si va acompañado del certificado IMA 1 nº … expedido el …,

— *en tchèque:* Platné pouze při současném předložení osvědčení IMA 1 č. … Vydaného dne …,

— *en danois:* Kun gyldig ledsaget af IMA 1-certifikat nr. …, udstedt den …,

— *en allemand:* Nur gültig in Verbindung mit der Bescheinigung IMA 1 Nr. …, ausgestellt am …,

— *en estonien:* Kehtiv, kui on kaasas IMA 1 sertifikaat nr …, välja antud …,

— *en grec:* Έγκυρο μόνο εφόσον συνοδεύεται από το πιστοποιητικό IMA 1 αριθ. … που εξεδόθη στις …,

— *en anglais:* Valid if accompanied by the IMA 1 certificate No … issued on …,

— *en français:* Valable si accompagné du certificat IMA nº …, délivré le …,

— *en italien:* Valido se accompagnato dal certificato IMA 1 n. …, rilasciato il …,

— *en letton:* Derīgs kopā ar IMA 1 sertifikātu Nr. …, kas izdots …,

— *en lituanien:* Galioja tik kartu su IMA 1 sertifikatu Nr. …, išduotu …,

— *en hongrois:* Csak a … -án/én kiállított … számú IMA 1 bizonyítvánnyal együtt érvényes,

— *en maltais:* Validu jekk akkumpanjat b'ċertifikat IMA 1 Nru … maħruġ fl-…,

— *en allemand:* Geldig indien vergezeld van een certificaat IMA nr. … dat is afgegeven op …,

— *en polonais:* Ważne razem z certyfikatem IMA 1 nr … wydanym dnia …,

— *en portugais:* Válido quando acompanhado do certificado IMA 1 com o número … emitido …,

— *en roumain:* Valabil doar însoțit de certificatul IMA 1 nr. … eliberat la ……

— *en slovaque:* Platné v prípade, že je pripojené osvedčenie IMA 1 č. … vydané dňa…,

— *en slovène:* Veljavno, če ga spremlja potrdilo IMA 1 št. …, izdano dne …,

— *en finnois:* Voimassa vain … myönnetyn IMA 1-todistuksen N:o … kanssa,

— *en suédois:* Gäller endast tillsammans med IMA 1-intyg nr … utfärdat den …

▼M16

ANNEXE XVIII

Mentions visées à l'article 37, paragraphe 1

— *en bulgare:* Сертификат за внос при намалено мито за продукта, съответстващ на нареждане N°…, превърнат в сертификат за внос при пълно мито, за който ставката на приложимото мито от …/100 кг е била начислена и е платена; сертификатът вече е издаден,

— *en espagnol:* Certificado de importación con tipo reducido para el producto con el número de orden … que se ha convertido en un certificado de importación con tipo pleno para el que se adeudaba, y se ha abonado, el tipo de derecho de …/100 kg; certificado ya anotado,

— *en tchèque:* Změněno z dovozní licence se sníženým clem pro produkt pod pořadovým č. … na dovozní licenci s plným clem, na základě které bylo vyměřeno a uhrazeno clo v hodnotě …/100 kg; licence již byla započtena,

— *en danois:* Ændret fra en importlicens med nedsat toldsats for et produkt under nr … til en importlicens med fuld toldsats, hvor den skyldige importtold på …/100 kg er betalt; licensen er allerede afskrevet,

— *en allemand:* Umwandlung einer Einfuhrlizenz zum ermäßigten Zollsatz für das Erzeugnis mit der lfd. Nr. … in eine Einfuhrlizenz zum vollen Zollsatz von …/100 kg, der entrichtet wurde; Lizenz abgeschrieben,

— *en estonien:* Ümber arvestatud vähendatud tollimaksuga impordilitsentsist, mis on välja antud tellimusele nr …… vastavale tootele, täieliku tollimaksuga impordilitsentsiks, mille puhul tuli maksta ja on makstud tollimaks …… 100 kilogrammi kohta; litsents juba lisatud,

— *en grec:* Μετατροπή από πιστοποιητικό εισαγωγής με μειωμένο δασμό για προϊόν βάσει του αύξοντος αριθμού …….. της ποσόστωσης, σε πιστοποιητικό εισαγωγής με πλήρη δασμό για το οποίο το ποσοστό δασμού ποσού …/100 kg οφείλετο και πληρώθηκε· Το πιστοποιητικό ήδη χορηγήθηκε,

— *en anglais:* Converted from a reduced duty import licence for product under order No … to a full duty import licence on which the rate of duty of …/100 kg was due and has been paid; licence already attributed,

— *en français:* Certificat d'importation à droit réduit pour le produit correspondant au contingent …, converti en un certificat d'importation à taux plein, pour lequel le taux du droit applicable de …/100 kg a été acquitté; certificat déjà imputé,

— *en italien:* Conversione da un titolo d'importazione a dazio ridotto per il prodotto corrispondente al contingente … ad un titolo d'importazione a dazio pieno, per il quale è stata pagata l'aliquota di …/100 kg; titolo già imputato,

— *en letton:* Pāreja no samazināta nodokļa importa licences par produktu ar kārtas nr. … uz pilna apjoma nodokļa importa licenci ar nodokļu likmi …/100 kg, kas ir samaksāta; licence jau izdota,

— *en lituanien:* Licencija, pagal kurią taikomas sumažintas importo muitas, išduota produktui, kurio užsakymo Nr. …, pakeista į licenciją, pagal kurią taikomas visas importo muitas, kurio norma yra …/100 kg, muitas sumokėtas; licencija jau priskirta,

— *en hongrois:* …kontingensszámú termék csökkentett vám hatálya alá tartozó importengedélye teljes vám hatálya alá tartozó importengedéllyé átalakítva, melyen a …/100 kg vámtétel kiszabva és leróva, az engedély már kiadva,

— *en maltais:* Konvertit minn liċenzja tad-dazju fuq importazzjoni mnaqqsa għall-prodott li jaqa' taħt in-Nru … għal dazju sħiħ fuq importazzjoni birrata tad-dazju ta' …/100 kg kien dovut u ġie imħallas; liċenzja diġà attribwita,

— *en néerlandais:* Invoercertificaat met verlaagd recht voor onder volgnummer … vallend product omgezet in een invoercertificaat met volledig recht waarvoor het recht van …/100 kg verschuldigd was en is betaald; hoeveelheid reeds op het certificaat afgeschreven,

— *en polonais:* Pozwolenie na przywóz produktu nr … po obniżonej stawce należności celnych zmienione na pozwolenie na przywóz po pełnej stawce należności celnych, która to stawka wynosi …/100kg i została uiszczona; pozwolenie zostało już przyznane,

— *en portugais:* Obtido por conversão de um certificado de importação com direito reduzido para o produto com o número de ordem … num certificado

▼**M16**

de importação com direito pleno, relativamente ao qual a taxa de direito aplicável de …/100 kg foi paga; certificado já imputado,

— *en roumain:* Licență de import cu taxe vamale reduse pentru produsul din contingentul ….. transformată în licență de import cu taxe vamale întregi, pentru care taxa vamală aplicabilă de ….../100 kg a fost achitată; licență atribuită deja,

— *en slovaque:* Osvedčenie na znížené dovozné clo na tovar č. …zmenené na osvedčenie na riadne dovozné clo, ktorého sadzba za…/100 kg bola zaplatená; osvedčenie udelené,

— *en slovène:* Spremenjeno iz uvoznega dovoljenja z znižanimi dajatvami za proizvod iz naročila št. … v uvozno dovoljenje s polnimi dajatvami, v katerem je stopnja dajatev v višini …/100 kg zapadla in bila plačana; dovoljenje že podeljeno,

— *en finnois:* Muutettu etuuskohteluun oikeuttavasta kiintiötuontitodistuksesta vakiotuontitodistukseksi tavaralle, joka kuuluu järjestysnumeroon … ja josta on kannettu tariffin mukainen tulli …/100 kg; vähennysmerkinnät tehty,

— *en suédois:* Omvandlad från importlicens med sänkt tull för produkt med löpnummer … till importlicens med hel tullavgift för vilken gällande tullsats …/100 kg har betalats. Redan avskriven licens.

▼**M16**

ANNEXE XIX

Mentions visées à l'article 44, paragraphe 3

— *en bulgare:* Извършена физическа проверка [Регламент (ЕО) Nº 2535/2001],

— *en espagnol:* Se ha realizado el control material [Reglamento (CE) nº 2535/2001],

— *en tchèque:* Fyzická kontrola provedena [nařízení (ES) č. 2535/2001],

— *en danois:* Fysisk kontrol [forordning (EF) nr.2535/2001],

— *en allemand:* Warenkontrolle durchgeführt [Verordnung (EG) Nr. 2535/2001],

— *en estonien:* Füüsiline kontroll tehtud [määrus (EÜ) nr 2535/2001],

— *en grec:* Πραγματοποιήθηκε φυσικός έλεγχος [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2535/2001],

— *en anglais:* Physical check carried out [Regulation (EC) No 2535/2001],

— *en français:* Contrôle physique effectué [règlement (CE) nº 2535/2001],

— *en italien:* Controllo fisico effettuato [regolamento (CE) n. 2535/2001],

— *en letton:* Fiziska pārbaude veikta [Regula (EK) Nr.2535/2001],

— *en lituanien:* Fizinis patikrinimas atliktas [Reglamentas (EB) Nr. 2535/2001],

— *en hongrois:* Fizikai ellenőrzés elvégezve [2535/2001/EK rendelet],

— *en maltais:* Iċċekjar fiżiku mwettaq [Regolament (KE) Nru 2535/2001],

— *en néerlandais:* Fysieke controle uitgevoerd [Verordening (EG) nr. 2535/2001],

— *en polonais:* Przeprowadzono kontrolę fizyczną [Rozporządzenie (WE) nr 2535/2001],

— *en portugais:* Controlo físico em conformidade com [Regulamento (CE) nº 2535/2001],

— *en roumain:* Control fizic efectuat [Regulamentul (CE) nr. 2535/2001],

— *en slovaque:* Fyzická kontrola vykonaná [Nariadenie (ES) č. 2535/2001],

— *en slovène:* Fizični pregled opravljen [Uredba (ES) št. 2535/2001],

— *en finnois:* Fyysinen tarkastus suoritettu [asetus (EY) N:o 2535/2001],

— *en suédois:* Fysisk kontroll utförd [förordning (EG) nr 2535/2001].

▼**M22**

ANNEXE XX

Mentions visées à l'article 16, paragraphe 3:

— *en bulgare:*	валидно от [дата на първия ден от подпериода] до [дата на последния ден от подпериода]
— *en espagnol:*	válido desde el [fecha del primer día del subperíodo] hasta el [fecha del último día del subperíodo]
— *en tchèque:*	platné od [první den podobdobí] do [poslední den podobdobí]
— *en danois:*	gyldig fra [datoen for den første dag i delperioden] til [datoen for den sidste dag i delperioden]
— *en allemand:*	gültig vom [Datum des ersten Tages des Teilzeitraums] bis [Datum des letzten Tages des Teilzeitraums]
— *en estonien:*	kehtiv alates [alaperioodi alguskuupäev] kuni [alaperioodi lõpukuupäev]
— *en grec:*	ισχύει από [ημερομηνία της πρώτης ημέρας της υποπεριόδου] έως [ημερομηνία της τελευταίας ημέρας της υποπεριόδου]
— *en anglais:*	valid from [date of the first day of the subperiod] to [date of the last day of the subperiod]
— *en français:*	valable du [date du premier jour de la sous-période] au [date du dernier jour de la sous-période]
— *en italien:*	valido dal [data del primo giorno del sottoperiodo] al [data dell'ultimo giorno del sottoperiodo]
— *en letton:*	spēkā no [apakšperioda pirmās dienas datums] līdz [apakšperioda pēdējās dienas datums]
— *en lituanien:*	galioja nuo [pirmoji laikotarpio diena] iki [paskutinė laikotarpio diena]
— *en hongrois:*	érvényes [az alidőszak első napja]-tól/től [az alidőszak utolsó napja]-ig
— *en maltais:*	Validu mid-[data ta' l-ewwel jum tas-subperjodu] sad-[data ta' l-aħħar jum tas-subperjodu]
— *en néerlandais:*	geldig van [begindatum van de deelperiode] tot en met [einddatum van de deelperiode]
— *en polonais:*	ważne od [data – pierwszy dzień podokresu] do [data – ostatni dzień podokresu]
— *en portugais:*	eficaz de [data do primeiro dia do subperíodo] até [data do último dia do subperíodo]
— *en roumain:*	valabilă de la [data primei zile a subperioadei] până la [data ultimei zile a subperioadei]
— *en slovaque:*	platná od [dátum prvého dňa čiastkového obdobia] do [dátum posledného dňa čiastkového obdobia]
— *en slovène:*	velja od [datum prvega dne podobdobja] do [datum zadnjega dne podobdobja]
— *en finnois:*	voimassa [osajakson ensimmäinen päivä]–[osajakson viimeinen päivä]
— *en suédois:*	gäller från och med [delperiodens första dag] till och med [delperiodens sista dag].